

FEDERATION GABONAISE DE FOOTBALL



FEGAFOOT

**CODE D'ETHIQUE DE LA
FEGAFOOT**



CODE D'ÉTHIQUE DE LA FEGAFOOT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	p.5
1- Champ d'application.....	p.5
2- Règles de conduite générale.....	p.6
3- Devoirs, obligations et interdictions.....	p.6
3.1- Devoir de neutralité.....	p.6
3.2- Devoir de loyauté.....	p.6
3.3- Devoir de confidentialité.....	p.6
3.4-Faux dans les titres.....	p.7
3.5-Obligation de déclaration, de coopération et de rapport.....	p.7
3.6 -Obligation de non-discrimination.....	p.7
4- Conflits d'intérêts.....	p.7
5- Acceptation et distribution des cadeaux et autres avantages.....	p.8
6- Corruption.....	p.8
7- Commission/Rémunération.....	p.8
8- Protection de l'intégrité physique et mentale.....	p.9
9- Intégrité des matches et compétitions.....	p.9
10-Infractions / sanctions.....	p.9
10.1 Infractions.....	p.9
10.2 Sanctions.....	p.10
11-Mesures générales.....	p.10
12-Sursis partiel à l'exécution d'une sanction.....	p.11
13-Durée/Extension.....	p.12
14-Récidive.....	p.12
15-Concours d'infractions.....	p.12
16-Prescription des poursuites.....	p.12
17-Composition et compétence de la commission d'éthique.....	p.12
17.1 composition de la commission d'éthique.....	p.12
17.2 Compétence de la commission d'éthique.....	p.13
18- Procédure devant la commission d'éthique.....	p.14
18-1 La phase d'instruction.....	p.14
a) Le déroulement de l'instruction.....	p.14

b) Compétences.....	p.14
C) Procédure spécifique d’instruction.....	p.15
1- Procédure préliminaire.....	p.15
2- Ouverture de l’instruction.....	p.16
3- Conduite de l’instruction.....	p.16
4- Compétence du chargé d’instruction.....	p.16
5- Conclusion de l’instruction.....	p.17
18. 2 La phase de jugement.....	p.17
a) Le déroulement de la phase de jugement.....	p.17
b) Procédure préliminaire	p.17
C) Mesures provisoires.....	p.18
d) Procédures de jugement.....	p.18
1- Analyse du dossier.....	p.18
2- Soumission des parties.....	p.18
3- Rejet des demandes d’admission de preuves.....	p.19
4- Preuves supplémentaires.....	p.19
5- Débats/ principes.....	p.19
6- Déroulement des débats.....	p.19
7- Décisions.....	p.20
8- Forme et contenu de la décision.....	p.20
18.3 L’appel.....	p.21
18.4 Tribunal Arbitral du Sport.....	p.22
18.5 Révision.....	p.22
18.6 Dispositions communes aux deux phases de la procédure de la commission d’éthique.....	p.22
19- Les règles procédurales.....	p.25
19. 1 Les accusés.....	p.25
19. 2 Obligation générale de collaboration.....	p.26
19. 3 Preuves.....	p.26
1- les moyens de preuve.....	p.26
2- La spécificité du témoignage anonyme.....	p.26
3- Preuve inadmissible.....	p.28
19- 4 Délais.....	p.28

19- 5 Evaluation de la preuve.....	p.28
19- 6 Degré de la preuve.....	p.29
19- 7 Le fardeau de la preuve.....	p.29
20- Frais de procédure.....	p.29
21- des mesures provisoires.....	p.29
21.1 conditions et juridiction.....	p.30
21.2 durées.....	p.31
21. 3 Appel contre les mesures provisoires.....	p.31
22- Adoption et entrée en vigueur.....	p.32

PREAMBULE

Le Présent code d'éthique est établi, en application des Règlements Généraux en vigueur édictés par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et des textes réglementaires et statutaires de la FEGAFOOT.

Il permet de veiller au respect de l'intégrité et à l'image du football national.

Il permet de prévenir tout risque de danger ou de comportement dommageable résultant de tout comportement ou pratique contraire à la loi, à la morale, ou à l'éthique sportive.

Le présent code intègre les principes du code de bonne conduite de la FIFA. Il reflète en tous points les principes et objectifs de la FIFA. Les associations, les clubs et les ligues affiliés à la FEGAFOOT sont tenus de se soumettre aux règles édictées par le présent code. Ils ne doivent en aucune façon contrevenir aux règles édictées ci- après.

1- Champ d'application

1-1 Le présent Code s'applique pour tout comportement portant atteinte à l'intégrité et/ ou à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, la morale et à l'éthique. Il régit les comportements généraux au sein du football association qui ne sont pas conformes avec les valeurs du fair-Play.

1-2 Le présent code s'applique à tous les officiels, joueurs, agents organisateurs de matchs et agents de joueurs.

1-3 Il régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

1-4 En cas de vide juridique, les autorités juridictionnelles se prononceront selon leur intime conviction en tenant compte du code d'éthique de la FIFA, des us et coutumes associatives, de la doctrine et de la jurisprudence en matière de football et plus généralement en matière de sport.

2- Règles de conduite générales

2-1 Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité.

2-2 Les officiels doivent prendre conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui y sont liées. Ils doivent s'interdire tout

ce qui pourra nuire aux objectifs fixés par la réglementation de la FIFA et de la FEGAFOOT. Ils sont tenus de respecter les valeurs prônées par ces entités. Durant l'exercice de leur fonction, ils sont tenus d'adopter un comportement éthiquement irréprochable et agir avec dignité, être crédible et intègre.

2-3 Il est interdit aux officiels et aux personnes auxquelles s'appliquent le présent code d'abuser de quelque manière que ce soit de leur position dans le cadre de leur fonction. Il leur est également interdit de tirer profit de leur fonction à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire et/ou personnel.

3- Devoirs, obligations et interdictions

3-1 Devoir de neutralité

Les personnes auxquelles s'appliquent le présent code doivent rester politiquement neutres, elles doivent agir en toute indépendance, transparence et intégrité.

3-2 Devoir de loyauté

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent accomplir leurs tâches avec une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, de la FEGAFOOT, des confédérations, des associations, des ligues et clubs.

3-3 Devoir de confidentialité

Toutes personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de garder confidentielle toute information obtenue pendant ou en raison de l'exercice de leur activité ou fonction.

3-4 Faux dans les titres

Toute création frauduleuse ou falsification de titre ainsi que l'utilisation de faux titre ou de titre falsifié est interdite.

3-5 Obligation de déclaration, de coopération et de rapport

Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de dénoncer au secrétariat de la chambre d'instruction de la commission d'éthique, toute infraction potentielle au présent code dont elles ont connaissance.

Elles peuvent également le faire à la demande de la commission d'éthique dans le but de contribuer à l'éclaircissement des faits ou toutes autres infractions.

3-6 Obligation de non-discrimination

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas se comporter de manière discriminatoire, que ce soit d'un point de vue éthique, racial, culturel, politique ou religieux.

4- Conflits d'intérêts

Il y a conflits d'intérêts lorsque les officiels bénéficient d'intérêts privés ou personnels qui entravent l'exercice autonome, indépendant, intègre et ciblé de leurs obligations, ou lorsqu'ils en donnent l'impression.

Durant l'exercice de leur fonction, les officiels sont tenus d'éviter toute situation qui pourrait entraîner l'apparition de conflits d'intérêts.

Par intérêts privés ou personnels, on entend tout avantage possible que l'on peut tirer pour soi-même, sa famille, ses proches, ses amis ou connaissances.

Le conflit d'intérêts peut être dénoncé par toute personne intéressée et capable d'en apporter la preuve. Dans le cas où le conflit d'intérêts est avéré, les personnes qui y sont impliquées ne pourront plus accomplir leurs tâches en attendant que la commission d'éthique statue sur leur cas en prenant des mesures appropriées.

5- Acceptation et distribution des cadeaux et autres avantages

Les officiels et les personnes auxquelles s'appliquent le présent code ne sont pas autorisés à accepter des tiers des cadeaux, ni autre avantage en nature qui excéderait Cent mille francs (100 000 F CFA), en cas de doute, le cadeau doit être refusé.

L'acceptation des cadeaux pécuniaires sous quelque forme que ce soit est interdite.

Dans le cadre de leur fonction, les officiels sont autorisés à offrir aux tiers des

cadeaux et autres avantages dont la valeur n'excède pas cent mille francs (100 000 F CFA) et dans la mesure où ces cadeaux n'entraînent pas d'avantages malhonnêtes, ni de conflit d'intérêts.

6- Corruption

Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de ne pas se laisser corrompre. Cela sous-entend entre autres que les cadeaux et autres avantages qui leurs sont offerts, promis ou envoyés par des tiers avec l'intention d'enfreindre les obligations du présent code et tous les textes de la FIFA et de la FEGAFOOT, ou bien d'adopter une conduite déloyale à l'avantage d'un tiers doivent être refusés.

Il est également interdit de corrompre un tiers ou d'inciter ou contraindre un tiers à la corruption dans le but d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour un tiers.

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des biens de la FEGAFOOT que ce soit directement ou indirectement.

7- Commission/Rémunération

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code d'accepter une commission, une rémunération, ou une promesse de commission ou rémunération pour la négociation de marchés de quelque nature que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l'instance compétente. En l'absence d'une telle instance, la décision incombera à l'organisation dont relève la personne à laquelle s'applique le présent code.

8- Protection de l'intégrité physique et mentale

8-1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent assurer que les droits personnels de tout individu qu'ils contactent et qui sont affectés par leurs actes sont protégés, respectés et sauvegardés.

8- 2. Le harcèlement moral est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés sur une durée certaine et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité.

8-3. Le harcèlement sexuel est interdit. On entend par harcèlement sexuel le fait de faire des avances d'ordre sexuel sans qu'elles ne soient ni sollicitées ni voulues. L'évaluation se base sur la conception par une personne raisonnable d'un comportement indésirable ou offensif. Les menaces, les promesses d'avantages et la coercition sont tout particulièrement interdites.

9- Intégrité des matches et compétitions

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

10-Infractions / sanctions

10-1 Infractions

Est considérée comme une infraction au présent code les violations aux règles qui y sont prescrites et plus généralement tous comportements répréhensibles qu'ils soient commis par action, omission, délibérément ou par négligence, qu'ils constituent un acte ou une tentative d'acte et que les personnes qui y participent soient acteurs, complices ou investigateurs.

10- 2 Sanctions

Les infractions au présent code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier.

La commission d'éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent code, le code disciplinaire et les statuts. En cas de vide juridique, la réglementation FIFA s'applique.

11- Mesures générales

11-1. Les personnes auxquelles s'appliquent le présent code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent code, le code disciplinaire ou toute autre réglementation de la FEGAFOOT et de la FIFA :

- a)** mise en garde ;
- b)** blâme ;
- c)** amende ;
- d)** restitution de prix ;
- e)** suspension de match ;
- f)** interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- g)** interdiction de stade ;
- h)** interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- i)** travaux d'intérêt général.

11-2. La Commission d'Éthique peut recommander à l'organe compétent de la FEGAFOOT qu'un cas soit porté à la connaissance des autorités de police ou judiciaires compétentes.

11-3. La commission d'éthique doit tenir compte des circonstances et de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce lors du prononcé de la sanction et notamment l'aide et la coopération du fautif, les motivations et le degré de culpabilité du fautif.

11-4. La Commission d'Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.

11-5. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

12 – Sursis partiel à l’exécution d’une sanction

Une sanction est exécutable dès qu’elle est prononcée. Toutefois, la chambre de jugement peut décider sous certaines conditions et lorsqu’il existe des motifs suffisants de suspendre partiellement l’exécution de la sanction.

12-1 Le sursis partiel n’est possible que si la durée de la sanction n’excède pas six matches ou six mois et si les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.

12-2 La chambre de jugement décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction devra être ferme.

12-3 En suspendant l’exécution de la peine, la chambre de jugement peut imposer à la personne sanctionnée un délai d’épreuve de six mois à deux ans.

12-4 Si, pendant la mise à l’épreuve, la personne ayant bénéficiée du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s’ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

13 – Durée/Extension

Le délai de validité d’une sanction est suspendu pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

14- Récidive

Sauf disposition contraire, la sanction peut être aggravée en cas de récidive.

15- Concours d’infractions

15- 1. Lorsque plusieurs infractions ont été commises au même moment, la

sanction s'établit d'après l'infraction la plus grave. Les circonstances concrètes de l'incident peuvent aggraver ou atténuer la sanction.

15- 2. La commission d'éthique n'est pas tenue par la limite maximale générale des amendes. Elle exerce un pouvoir souverain en la matière.

16- Prescription des poursuites

Les infractions au présent code se prescrivent par dix ans. Elles peuvent aussi se prescrire au décès de la personne poursuivie.

- La corruption est imprescriptible.
- Les délais de prescription peuvent être prolongés en cas d'ouverture ou de suspension de la procédure.

17- Composition et compétence de la commission d'éthique

17- 1 composition de la commission d'éthique

Conformément aux statuts de la FEGAFOOT, la commission d'éthique est composée de sept membres dont :

- un président ;
- un vice-président chargé de l'instruction ;
- un vice-président chargé du jugement ;
- quatre membres.

Le président, les vices présidents et les membres de la commission d'éthique sont élus par le Congrès sur proposition du comité exécutif et ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FEGAFOOT en même temps. Leur mandat est de deux (2) ans renouvelables une fois. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Congrès.

Le président et les deux vices présidents de la commission d'éthique doivent être juristes de formation.

La commission siège en présence de quatre membres au minimum.

17-2 Compétence de la commission d'éthique

- La Commission d'Éthique est habilitée à traiter tous les cas émanant de l'application du présent code ou de toute autre règle ou réglementation de la FEGAFOOT en conformité avec la réglementation de la FIFA.

- La Commission d'Éthique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent code dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission d'Éthique juge aussi dans le même temps la conduite d'autres personnes liées par le présent code dans la mesure où une décision uniforme apparaît appropriée au vu des circonstances concrètes.

- La Commission d'Éthique se réserve le droit d'enquêter et de juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent code, et ce, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, si la conduite de la personne a porté atteinte ou risque de nuire à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de la FEGAFOOT.

- Lorsque l'infraction présumée a des retombées internationales touchant plusieurs associations, la Commission d'Éthique de la FEGAFOOT peut en cas de besoin se faire assister par la FIFA dans le règlement du litige.

18- Procédure devant la commission d'éthique

L'action devant la commission d'éthique se déroule en deux phases :

- la phase d'instruction
- la phase de jugement.

18-1 La phase d'instruction

a) Le déroulement de l'instruction

La phase d'instruction se déroule sous la responsabilité et la supervision du vice-président chargé de l'instruction.

b) Compétences

- À son entière discrétion et en toute indépendance, le vice-président chargé de l'instruction peut décider d'office d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent code. La procédure d'instruction peut aussi se faire à l'occasion de la saisine d'une personne ayant intérêt.

- Si après enquête les éléments constitutifs de l'infraction n'existent pas sur un dossier, dont elle s'est saisie, la commission d'éthique peut clore le cas sans avoir besoin d'attendre le jugement.
- Si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, le vice-président chargé de l'instruction ouvre une procédure d'instruction et mène les enquêtes adéquates. Il analyse avec l'aide des autres membres de la commission, les circonstances aggravantes et atténuantes de la même manière.
- Le vice-président chargé de l'instruction informe les parties qu'une procédure d'instruction a été ouverte s'il existe un cas avéré. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
- Une fois que l'instruction a été conclue, le vice-président chargé de l'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction et le transmet au vice-président chargé du jugement avec le dossier de l'enquête ; un ou plusieurs membres présenteront le cas au vice-président chargé du jugement s'il est procédé à une audience. En cas de recommandation de prise de sanctions, le rapport final doit mentionner les comportements punissables ainsi que les possibles infractions à la réglementation.
- Si la procédure d'instruction a été close, le vice-président en charge de l'instruction peut la rouvrir si de nouveaux faits ou preuves surviennent et suggèrent une infraction potentielle.

c) Procédure spécifique d'instruction

1- Procédure préliminaire

- Le dépôt de plainte

Toute personne à laquelle s'applique le présent code peut déposer une plainte auprès du secrétariat de la commission d'éthique au sujet de possibles infractions potentielles aux dispositions du présent code. La plainte doit être déposée par écrit et être assortie des preuves disponibles. Le secrétariat informe le président de la commission d'éthique des plaintes déposées et agit selon ses instructions.

Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.

Quiconque dépose une plainte – ou use de tout autre subterfuge – contre une personne qu’il sait être innocente dans le seul but de lui nuire sera sanctionné.

- Enquête préalable

Les membres de la commission d’éthique effectuent une première analyse des documents soumis avec la plainte.

S’il existe des indices d’une infraction potentielle, le secrétariat dirigera les enquêtes préliminaires qui s’imposent. Cela implique notamment la collecte d’informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.

Le vice-président chargé de l’instruction peut à tout moment décider d’initier une enquête préalable s’il décèle une possible infraction potentielle au présent code dans le cadre d’une plainte ayant été déposée et après que le président de la commission d’éthique en ait été informé. De plus, le vice-président chargé de l’instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d’initier une enquête préliminaire.

2- Ouverture de l’instruction

Si les documents soumis avec la plainte ou dans le cadre de l’enquête préliminaire permettent de conclure à une présomption d’infraction le vice-président chargé de l’instruction ouvre une procédure d’instruction.

L’ouverture d’une procédure d’instruction est notifiée aux intéressés avec mention des possibles infractions.

Le vice-président chargé de l’instruction adresse régulièrement des comptes rendus au président de la commission d’éthique.

3- Conduite de l’instruction

Le président de la commission d’éthique dirige la procédure d’instruction en tant que chargé d’instruction.

4- Compétence du chargé d’instruction

Un ou deux membres de la commission d’éthique sont chargés de

l’instruction du dossier sous la responsabilité du vice-président.

Le(s) chargé(s) d’instruction enquêtent, avec l’aide du secrétariat, au moyen de demandes et d’interrogatoires écrits ou oraux des requérants, des prévenus et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes les mesures d’investigation pertinentes, et notamment vérifier l’authenticité des documents pertinents pour l’instruction, et ce, en recueillant des déclarations sur l’honneur.

Dans des cas complexes, le(s) chargé(s) d’instruction peut demander au président de la commission d’éthique d’engager un spécialiste en la matière en dehors de la commission pour l’assister et prendre part – sous le contrôle du chargé d’instruction – aux tâches relatives à l’enquête. Les tâches de ce tiers devront être clairement définies. Si le vice-président agit en qualité de chargé d’instruction, il décide lui-même.

Si les parties et les autres personnes auxquelles s’applique le présent code ne contribuent pas à l’établissement des faits, le chargé d’instruction peut demander au président de la commission d’infliger un avertissement voire, en cas de persistance, d’imposer des mesures disciplinaires. Si le président agit en qualité de chargé d’instruction, c’est alors au vice-président qu’il revient de décider.

5- Conclusion de l’instruction

L’instruction est close par le dépôt du rapport final. Ce rapport doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies. Il doit mentionner l’infraction qui a été commise et comporter des recommandations à l’attention du vice-président chargé du jugement sur les mesures appropriées à prendre pour ce cas d’espèce.

Le chargé d’instruction qui a clos l’instruction doit sous la responsabilité du vice-président en informer les parties.

18- 2 La phase de jugement

a) Le déroulement de la phase de jugement

La phase de jugement se déroule sous la responsabilité et la supervision du président de la commission et du vice-président en charge du jugement.

b) Procédure préliminaire

Le vice-président chargé du jugement analyse le dossier de l'enquête que lui a transmis le vice-président en charge de l'instruction et décide de clore la procédure ou de rendre une décision sur le cas.

Le vice-président chargé du jugement peut sur instruction du président de la commission d'éthique et à tout moment renvoyer le dossier d'enquête à la chambre d'instruction et lui demander d'approfondir l'enquête et/ou de compléter son rapport.

En cas de doute ou d'incertitude sur les faits, le vice-président chargé du jugement peut lui-même entreprendre d'autres enquêtes.

- Le vice-président chargé du jugement envoie son rapport final ainsi que le dossier de l'enquête aux parties et leur demande de soumettre leurs positions pour leur défense.
- Dans le cadre de la procédure de jugement, les membres de la commission d'éthique peuvent également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

c) Mesures provisoires

Le vice-président chargé du jugement peut sous la supervision du président de la commission d'éthique prendre les décisions provisoires suivantes :

- Suspendre une personne jusqu'à trois matches ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- Interdire une personne de toute activité liée au football pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- Infliger une amende d'un montant minimum de 100 000 F CFA;
- Prononcer, modifier et annuler les mesures provisoires.

d) Procédures de jugement

1- Analyse du dossier

Le président et le vice-président en charge du jugement analysent le rapport final et le dossier d'enquêtes.

Si le président estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut instruire le vice-président en charge du jugement de classer le dossier.

Si nécessaire, le président et / ou le vice-président peut renvoyer à la chambre d'instruction le rapport final pour qu'il soit complété ou rectifié, ou peut décider d'approfondir l'enquête.

Si le président estime que le rapport final est complet, il procède alors à la procédure de jugement.

2- Soumission des parties

Si le président décide de procéder à la procédure de jugement, il transmet aux parties le rapport final et le dossier de l'enquête.

Le président fixe aux parties un délai afin qu'elles soumettent leur position accompagnée d'une ligne de défense. Chaque partie doit soumettre des preuves et des demandes motivées d'admission de preuves sur lesquelles elle souhaite se fonder, et une demande motivée pour être entendues lors d'une audience avec des témoins qu'elles souhaitent appeler. Avec leur prise de position, les parties doivent soumettre un bref résumé du témoignage que les témoins sont susceptibles d'apporter.

3- Rejet des demandes d'admission de preuves

Le vice-président chargé de l'instruction peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par des parties.

Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

4- Preuves supplémentaires

Le vice-président chargé du jugement ou le président peut demander la production de preuves supplémentaires et convoquer d'autres témoins à

l'audience. Des preuves déjà produites peuvent de nouveau être présentées si la connaissance immédiate de la preuve s'avère indispensable à la prise de décision.

Le vice-président chargé du jugement informe les parties des preuves et témoins supplémentaires admis.

5- Débats/ principes

En principe, il n'y a pas de débats et la commission d'éthique statue sur la base du dossier.

À la demande motivée d'une des parties, la commission d'éthique peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées.

De sa propre initiative, la commission d'éthique peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées.

Les débats ont toujours lieu à huis clos.

6- Déroulement des débats

Le président de la commission d'éthique préside l'audience assisté du vice-président en charge du jugement et en assure le déroulement. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties de même que tous les frais et coûts qui s'y rapportent.

Après la production des preuves issues de l'instruction, le vice-président en charge de l'instruction présente le cas.

Une fois que le dossier a été présenté par le vice-président en charge de l'instruction, les parties doivent faire leurs déclarations orales. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

Le président de la commission d'éthique donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.

7- Délibérations

Après l'audience, la commission d'éthique se réunit à huis clos pour délibérer.

S'il n'y a pas d'audience, le président détermine le moment des délibérations. Les parties en sont alors informées.

Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une

vidéoconférence ou d'une autre forme semblable.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.

Le président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibéré.

Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.

Le secrétaire a une voix consultative.

8- Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tous les membres présents doivent voter.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

9- Forme et contenu de la décision

La commission d'éthique peut rendre sa décision sans communiquer la motivation. Elle notifie uniquement le dispositif. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit. Passé ce délai, la décision deviendra définitive.

Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci lui sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.

Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans le dossier.

Sauf disposition contraire, la décision contient :

- La composition de la commission ;
- L'identification des parties ;
- La date de la décision ;
- Le résumé des faits ;
- Les motivations de la décision ;
- Les dispositions dont il a été fait application ;
- Le dispositif ;
- Les voies de recours possibles.
- Les décisions de la commission sont signées par le président. Elles

entrent immédiatement en vigueur.

- En cas d'erreurs manifestes, possibilité est donné à la commission d'éthique de les corriger d'office.

18-3 L'appel

1. Sauf dispositions contraires prévue dans le présent code, les décisions de la Commission d'Ethique et celles de son président sont susceptibles d'appel devant la Commission de Recours. Ne sont pas susceptibles d'appel les décisions stipulant les sanctions suivantes :

- a) une mise en garde
- b) un blâme
- c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
- d) une amende de moins de 250.000 F CFA.

2. Les décisions susmentionnées peuvent également faire l'objet d'un appel de la part du chargé d'instruction.

3. En appel, le chargé d'instruction jouit des mêmes prérogatives.

4. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées dans le code disciplinaire.

5. Les décisions relatives aux frais sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

18-4 Tribunal Arbitral du Sport

Les décisions de la Commission de Recours sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FEGAFOOT.

Les décisions susmentionnées peuvent également faire l'objet d'un appel par le chargé d'instruction devant le TAS.

18-5 Révision

Le vice-président en charge de l'instruction de la Commission d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire si une partie découvre de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être versés plus tôt au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur.

Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

18-6 Dispositions communes aux deux phases de la procédure de la commission d'éthique

a) Empêchement

En cas d'empêchement d'un vice-président pour quelques raisons que ce soit, il est remplacé par le président. Si le président est également empêché, il sera remplacé par un des membres de la commission d'éthique.

b) Secrétariats

1- Le secrétariat général de la FEGAFOOT met à la disposition de la commission d'éthique un secrétariat avec le personnel nécessaire. La commission d'éthique a toutefois toute latitude pour engager des experts externes afin de l'aider dans son travail.

2- Le secrétariat général de la FEGAFOOT désigne le secrétaire de la commission d'éthique.

3- Les secrétaires assument la direction administrative et le secrétariat juridique des tâches liées aux procédures et soutiennent la commission d'éthique par l'exécution des tâches respectives, en particulier ils rédigent les procès-verbaux des séances, les rapports d'enquête et les décisions.

4- Les secrétaires se chargent de l'archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix ans.

5- Les secrétaires agissent uniquement à la demande de la commission d'éthique. Ils ont l'obligation de rapporter immédiatement au président de la commission toute instruction reçue par toute autre personne ou organe.

6- Indépendance

Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.

7- Les membres de la Commission d'Éthique – ainsi que les membres de leur famille proche tels que définis dans le présent code – ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FEGAFOOT, ni du Comité Exécutif ni d'une autre commission permanente de la FEGAFOOT.

8- Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FEGAFOOT.

9- Récusation

Les membres de la commission d'éthique doivent immédiatement se récuser lorsque des motifs sérieux mettent en doute leur impartialité ou leur neutralité dans une affaire. Il en est ainsi lorsque :

- Le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- La famille proche du membre est partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité;

10- S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

Tout membre qui se récuse doit informer dans un délai de cinq jours le président de sa chambre via une lettre de demande de récusation. Cette lettre doit contenir les motifs justifiant la récusation.

Le président de la commission d'éthique tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même.

11- Confidentialité

Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions : notamment faits de la cause et contenu des enquêtes, délibérations et décisions prises, ainsi que toute donnée personnelle à caractère privé en vertu du Règlement de la FEGAFOOT sur la protection des données.

En cas de vide juridique dans ce domaine, référence doit être faite aux règlements de la FIFA.

Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire la moindre déclaration en relation avec les procédures en cours devant la Commission d'Éthique.

Seules les décisions définitives déjà notifiées à leurs destinataires peuvent être rendues publiques.

En cas d'infraction du présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu par la Commission de Discipline de la FEGAFOOT jusqu'au prochain Congrès.

12- Exclusion de responsabilité

Sauf grave négligence, les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

19- Les règles procédurales

19-1 Les accusés

a) droits des accusés

- droit à la défense

Toute personne qui est accusée dans une procédure devant la commission d'éthique peut à ses frais se faire assister juridiquement. Elle peut aussi lorsqu'il l'estime nécessaire se faire assister par une personne de son choix pris parmi les délégués des membres de la FEGAFOOT.

Le représentant ainsi choisi doit présenter une procuration dûment signée par l'accusé qui l'a requis à la commission d'éthique.

- **Le droit d'être entendu**

Les personnes accusées ont le droit d'être entendues, de présenter des preuves, de demander l'examen de preuves amenant à la décision, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée.

Le droit d'être entendu peut-être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles, la protection de témoins ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

b) Obligations des accusés

Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la procédure.

Les personnes accusées sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent donner suite aux demandes de renseignements des chambres d'instruction et de jugement de la Commission d'Éthique, ainsi que déférer aux convocations personnelles.

À chaque fois qu'il est nécessaire, les déclarations des accusés peuvent à tout moment être soumises à vérification par les moyens adéquats.

Si les personnes accusées ne font pas diligence, le président de la chambre concernée peut, après les avoir averties, leur imposer d'autres mesures disciplinaires.

Si elles ne collaborent pas, la chambre d'instruction peut préparer un rapport final sur la base du dossier en sa possession de même que la chambre de jugement peut statuer sur la base du dossier en sa possession, en prenant en considération la conduite des accusés.

19- 2 Obligation générale de collaboration

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de contribuer à la manifestation de la vérité grâce à l'établissement des faits sur demande de la Commission d'Éthique, et notamment de fournir des informations par écrit ou oralement en qualité de témoin. Tout manquement de coopération peut entraîner des sanctions conformément au présent code.

2. Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs

connaissances.

3. Si les témoins ne font pas diligence, le président de la chambre concernée peut, après les avoir averties, leur imposer d'autres mesures disciplinaires.

19-3 Preuves

1- Les moyens de preuve

Tous les moyens de preuve peuvent être produits et notamment :

- a) les documents,
- b) les rapports d'officiels,
- c) les déclarations des parties,
- d) les témoignages,
- e) les enregistrements audio ou vidéo,
- f) les avis d'experts,
- g) toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

2- La spécificité du témoignage anonyme

2-1 Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique ouverte conformément au présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le président de la chambre concernée ou son suppléant peut ordonner que :

- * l'identification du témoin se fasse hors de la présence des parties ;
- * le témoin ne se présente pas à l'audience ;
- * tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le président de la chambre compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties que :

- a) la voix du témoin soit brouillée ;
- b) le visage du témoin soit masqué ;
- c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé ;
- d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de la chambre concernée ou de son suppléant.

Des mesures disciplinaires pourront être imposées à l'encontre de toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier.

2-2 Identification des témoins anonymes

- Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de la chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.
- Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
- Les parties reçoivent une brève note qui :
 - a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme
 - b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

2- 3 Preuve inadmissible

Les preuves qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être refusées.

19-4 Délais

- 1- Les délais commencent à courir au lendemain du jour de la réception de la notification.

2- Si le dernier jour du délai tombe un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour ouvrable suivant.

3- Observation des délais

- Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.
- Les requêtes écrites sont remises à l'autorité compétente au plus tard à 15h30 le dernier jour du délai.
- En cas d'utilisation du fax, le délai est observé si le document parvient à l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai et les documents originaux dans les cinq jours.
- Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.
- Les frais sont considérés comme payés à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FEGAFOOT a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai à 15h30.

4- Prolongation des délais

- Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés. Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prolongés sur demande. Une seconde prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.
- En cas de refus de prolongation de délai, un délai exceptionnel supplémentaire de deux jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation de délai peut être notifié par tout moyen.

5- suspension de la procédure

- Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique reste compétente pour rendre une décision.
- Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions, la chambre d'instruction peut mener l'instruction, établir un rapport final et le remettre à la commission

d'éthique, laquelle pourra alors suspendre la procédure ou prendre une décision sur les faits.

19-5 Evaluation de la preuve

La commission d'éthique apprécie librement les preuves.

19-6 Degré de la preuve

Les membres de la commission d'éthique statuent et se prononcent sur la base de la réglementation en vigueur. En cas de vide juridique, ils peuvent se prononcer sur la base de leur intime conviction.

19-7 Le fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la commission d'éthique.

20- Frais de procédure

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses engendrées par les procédures d'instruction et de jugement.

- En cas de la clôture de la procédure pour acquittement

Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par la FEGAFOOT en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement.

Toutefois une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

- En cas de sanction

La partie qui est sanctionnée doit supporter les frais de procédure.

Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties.

Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure – notamment ceux de la procédure d'investigation – peut être mis à la charge de la FEGAFOOT.

En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou supprimés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

- Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d'Éthique ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

21- des mesures provisoires

En cas d'urgence, s'il estime qu'il y a péril et lorsque les circonstances ne permettent pas de statuer au fond. Le vice-président chargé du jugement qui estime qu'une infraction aux dispositions du présent code a été commise peut, sur demande du vice-président chargé de l'instruction ou du chargé d'instruction, prendre des mesures provisoires (par exemple des sanctions provisoires).

Le vice-président chargé du jugement peut aussi prendre des mesures provisoires pour empêcher toute entrave à l'établissement de la vérité.

Le vice-président en charge du jugement peut prononcer la mesure provisoire adéquate.

21-1 conditions et juridiction

En cas d'urgence, Le président de la commission d'éthique peut inviter les parties à une audience organisée dans de brefs délais et leur fixer un bref délai pour conclure par écrit.

Le président peut statuer sans entendre les parties, en se fondant uniquement sur le dossier mis à sa disposition. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ou à prendre position par écrit, après que la décision a été rendue. Après avoir entendu les parties, le président peut confirmer, annuler ou modifier son verdict.

Les frais de procédure sont dans ce cas précisés dans la décision finale.

21-2 durées

Des mesures provisoires peuvent avoir une validité jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Dans des circonstances exceptionnelles, les mesures provisoires peuvent être prolongées par le vice-président en charge du jugement pour une durée qui n'excèdera pas quarante-cinq jours.

La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

21-3 Appel contre les mesures provisoires

a) Tous les appels contre des décisions de mesures provisoires peuvent être portés devant le président de la Commission de Recours.

Le délai de recours est de deux jours à compter de la notification de la décision.

Le mémoire de recours doit être transmis par fax directement à la FEGAFOOT dans le même délai.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées dans le Code disciplinaire de la FEGAFOOT.

22- Adoption et entrée en vigueur

Le Comité Exécutif de la FEGAFOOT a adopté le présent code le 24 Décembre 2020.

Le présent code entre en vigueur dès son approbation par le Comité Exécutif.

Pour la FEGAFOOT

Le Secrétaire Général



Jean Paul TCHIBINDA

Le Président



Pierre Alain MOUNGUENGUI

Mise en page et impression
TECHNO-PRESSE : 077 51 79 59 / 066 06 59 64 Libreville

